

DÉPARTEMENT
DU
CALVADOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE
LISIEUX

MAIRIE DE HONFLEUR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du MARDI 16 JUIN 2026

Date de
convocation :

10 juin 2026

Affichée le :

10 juin 2026

Date de
publication de la
délibération

19/06/2026

Nombre de
délégués

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 26

L'an deux mil vingt-six, le mardi 16 juin 2026, à 19h30, le Conseil Municipal de la ville de Honfleur, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le petit grenier à sel sous la présidence de Nicolas PUBREUIL, maire de Honfleur.

Étaient présents :

N. PUBREUIL, maire
N. BARQI, V. BARBEY-CEREUIL, E. LE FLOCH, C. PONS, F. LEFEBVRE, M. FAUVEL,
D. PORTERIE, adjoints
C. MARIE-PILLIE maire déléguée de Vasouy
V. GESLIN, N. SALE, C. BUISSON, S. NAVIAUX, A. LANGIN, V. LEPAISANT, J.
ANGER, J. COULOMBEL, M. DOUTRIAUX, B. BICZYK, F. AUBREE conseillers
municipaux.

Absents et excusés :

D. THOMAS (pouvoir à C. PONS), S. PEROU (pouvoir à E. LE FLOCH), T. MARTIN
(pouvoir à M. FAUVEL), B. DUHAMEL, S. LENOBLE, M. VINAS, P. AMBOS (pouvoir à J.
COULOMBEL), C. PERRAULT (pouvoir à M. DOUTRIAUX), S. PERRIN (pouvoir à B.
BICZYK) conseillers municipaux.

Valérie BARBEY-CEREUIL a été élue secrétaire de séance.

Avis sur la procédure environnementale d'autorisation liée au projet d'augmentation des capacités de production de la société NORSILK

Rapporteur : Christophe Buisson, Conseiller Municipal

La commune de Honfleur est saisie dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale relative au projet d'extension de l'installation classée exploitée par la société NORSILK sur le site portuaire. Ce projet vise à doubler la capacité de production du site, entraînant une évolution de son classement réglementaire vers le régime SEVESO seuil bas. Compte tenu des enjeux locaux en matière de risques industriels, de protection des milieux naturels et de santé publique, il est essentiel que la collectivité émette un avis éclairé sur ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 181-1 et suivants, R. 181-36 à R. 181-38, et D. 181-15 du Code de l'environnement relatifs à l'autorisation environnementale et à la participation des collectivités territoriales ;

VU les dispositions du Code de l'environnement relatives à l'évaluation environnementale, à l'enquête publique, aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et aux incidences Natura 2000 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale soumis à consultation, incluant l'étude d'impact, l'étude de dangers, l'évaluation des incidences Natura 2000 et les pièces annexes ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la société NORSILK prévoit le doublement de la capacité de production du site, avec l'installation d'un nouvel autoclave, l'augmentation des stockages de produits de traitement et l'extension d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que ce projet entraîne une évolution du classement réglementaire du site, le faisant relever du régime SEVESO seuil bas, tout en restant soumis à une procédure complexe d'évaluation environnementale et d'étude de dangers ;

CONSIDÉRANT que l'environnement industriel du site, situé à proximité immédiate d'autres établissements industriels et d'usages sensibles du port de Honfleur, n'est pas analysé avec une précision suffisante, ce qui limite l'appréciation des risques cumulés ;

CONSIDÉRANT que l'environnement humain n'est pas suffisamment pris en compte, notamment au regard de la présence d'habitations, d'établissements sensibles, du terminal croisière et des circulations de poids lourds générées par l'activité ;

CONSIDÉRANT que l'environnement naturel est traité de manière lacunaire, avec une absence d'inventaire faunistique et floristique complet, une analyse insuffisante des milieux aquatiques, des zones humides et de la Baie de Seine, ainsi qu'une prise en compte limitée des dynamiques hydrodynamiques locales ;

CONSIDÉRANT que les investigations relatives aux sols et à la nappe phréatique révèlent un passif industriel préoccupant, caractérisé par la présence d'hydrocarbures, de marqueurs chimiques liés à l'activité de préservation du bois et de pesticides à des teneurs notables, nécessitant des garanties renforcées en matière de prévention des pollutions ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du risque incendie demeure insuffisante, notamment pour les stockages de bois à l'air libre, les fumées, les retombées et les effets en cascade, ainsi que pour les conséquences d'un sinistre associé à des produits toxiques ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de bassin de rétention, présenté comme un élément central du projet, n'est pas décrit avec la précision nécessaire, notamment en ce qui concerne la manœuvre de la vanne de rétention, la chaîne de responsabilité en situation de crise et son intégration au plan de secours ;

CONSIDÉRANT que l'absence de dispositif de suivi collectif adapté aux enjeux du site, tel qu'une commission de suivi de site, constitue une lacune importante au regard de la sensibilité du secteur et des risques identifiés ;

CONSIDÉRANT qu'en l'état du dossier, les garanties apportées par le pétitionnaire ne permettent pas à la commune d'émettre un avis favorable en pleine connaissance de cause ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le Conseil municipal émet un avis défavorable au projet d'extension de l'installation classée exploitée par la société NORSILK sur le site portuaire de Honfleur.

Article 2 : Le Conseil municipal estime que le dossier présenté n'apporte pas, en l'état, de garanties suffisantes sur :

- la prévention des pollutions des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques ;
- la maîtrise des risques incendie et des effets en cascade ;
- la protection des riverains et des usages sensibles à proximité ;
- la lisibilité et l'opérationnalité des mesures de sécurité annoncées ;
- le suivi environnemental et la gouvernance du site.

Article 3 : Le Conseil municipal demande qu'avant toute poursuite du projet, le pétitionnaire produise un dossier complété et approfondi, intégrant notamment :

- une analyse renforcée des risques industriels cumulés ;
- une étude détaillée des conséquences d'un incendie en plein air et des fumées ;
- une description précise et vérifiable du dispositif de rétention et de son mode opératoire en situation d'urgence ;
- un protocole de suivi des sols, des eaux et des impacts environnementaux accessible aux collectivités concernées ;
- des garanties explicites sur l'association des communes riveraines au suivi du site.

Article 4 : Le Conseil municipal demande à Monsieur le Préfet que soit étudiée la mise en place d'un dispositif de suivi et de concertation adapté à la sensibilité du site, associant l'État, les collectivités concernées et, le cas échéant, les acteurs compétents du territoire.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados et à toutes les autorités compétentes.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de la présente décision. Ce délai peut être interrompu par un recours gracieux déposé auprès de l'autorité territoriale, lequel suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la notification de la réponse ou, à défaut de réponse, deux mois après son dépôt. Le recours contentieux peut être formé via l'application Télérecours citoyens (<http://www.telerecours.fr>).

Le Maire,
Nicolas PUBREUIL



